

DELEGATION DE Monsieur Dominique DUCASSOU

D-2011/345

**Galerie Bordelaise. Travaux. Subvention d'équipement.
Décision. Autorisation.**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Construite sous la direction de l'architecte Gabriel-Joseph DURAND en 1833/1834, la Galerie Bordelaise a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 29 octobre 1975. C'est un rare exemple de galerie commerçante ouverte en diagonale, entre la rue des Pilliers-de-Tutelle et la rue Sainte-Catherine.

Élément patrimonial majeur d'une co-propriété très importante, la galerie Bordelaise n'a pas fait l'objet d'entretiens réguliers permettant de maintenir la verrière et les éléments architecturaux en bon état, ce qui a conduit la ville de Bordeaux à établir un arrêté de péril en date du 10 décembre 2010. Aujourd'hui la co-propriété, représentée par la société Lamy, sollicite une aide exceptionnelle de l'Etat et des collectivités locales afin d'engager la mise en sécurité et la restauration de cet ensemble remarquable.

L'opération a fait l'objet d'un devis global d'un montant de 638 890,10 euros TTC, réparti de la façon suivante :

- 1^{ère} tranche : mise en sécurité de la verrière, 135 790,10 euros TTC
- 2^{ème} tranche : restauration de la verrière, 503 100 euros TTC (estimation)

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage déléguée de la Société LAMY, 10 place Ravesies, 33300 Bordeaux, représentée par monsieur Eric Dardel,

Le plan de financement envisagé est le suivant :

- Co-Propriétaires 40%
- Etat 35%
- Ville de Bordeaux 25%

En conséquence, je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir autoriser la participation financière de la ville à cette opération. Le versement du fond de concours de la ville à la société LAMY, se fera en deux versements pour chacune des tranches.

- 50% de la première tranche sur présentation d'une attestation de commencement des travaux
- le solde de la première tranche, sur justification des dépenses réalisées et sur présentation de l'attestation du démarrage de la deuxième tranche,
- 50% de la deuxième tranche sur présentation de l'attestation de commencement des travaux
- le solde de la deuxième tranche sur justification des dépenses réalisées

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours, nature 2042 (subvention d'équipement aux personnes de droit privé) fonction 324 (entretien du patrimoine culturel)

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

M. DUCASSOU. -

Monsieur le Maire, j'ai 5 délibérations à vous présenter.

La 345 concerne la participation financière exceptionnelle de la Ville aux côtés de l'Etat et des copropriétaires pour la mise en sécurité et la restauration de la Galerie Bordelaise inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1975.

La Galerie Bordelaise n'a fait l'objet au cours des années d'aucun entretien régulier permettant de la maintenir en bon état ce qui a conduit la Ville à établir un arrêté de péril le 15 décembre dernier.

Du fait de son importance, la copropriété sollicite l'aide exceptionnelle de la Ville à hauteur de 25% du coût des travaux, soit 15.972 euros TTC, l'Etat participant à hauteur de 35%.

M. LE MAIRE. -

Merci. Cette galerie magnifique était dans un état inquiétant puisque cela m'a conduit à prendre un arrêté de péril compte tenu du danger pour ceux qui la fréquentent.

On est arrivé à se mettre d'accord d'abord sur un programme de travaux et ensuite sur un financement impliquant les copropriétaires à hauteur de 40%, l'Etat à hauteur de 35% et la Ville de Bordeaux à hauteur de 25%.

M. RESPAUD

M. RESPAUD. -

Monsieur le Maire, chers collègues, bien entendu les Bordelaises et les Bordelais sont très attachés à cette galerie, un des seuls passages couverts au monde à avoir été conçu en diagonale. Elle occupe une place prépondérante dans notre patrimoine architectural historique. Donc effectivement nous ne pouvons pas laisser la situation se dégrader comme elle le fut jusqu'à maintenant et en arriver au stade de péril irrémédiable puisqu'on en serait pratiquement là.

Toutefois au-delà de ce côté affectif nous devons rester objectifs car nous sommes avant tout comptables des deniers publics bordelais. Il faut donc dresser un état objectif de la situation.

D'abord la Galerie Bordelaise, même si son accès est libre de par sa fonction commerciale, est et restera une propriété privée. Elle est gérée par un syndicat de copropriété professionnel. D'ailleurs les propriétaires des murs commerciaux doivent en retirer des subsides non négligeables au vu des enseignes prestigieuses qui occupent les fonds.

D'autre part aujourd'hui la verrière menace de s'effondrer parce qu'elle n'a pas fait l'objet d'entretien depuis 50 ans. Et son état est tel que vous avez dû prendre un arrêté de péril imminent en décembre 2010.

Nous nous retrouvons aujourd'hui devant une situation inédite. Nous allons subventionner à 60% de fonds publics puisque l'Etat y participe également, la restructuration d'un édifice privé dont la situation plutôt préoccupante résulte de la négligence coupable d'un syndicat

peu concerné par son rôle et d'autre part de propriétaires qui ont sciemment laissé leur bien périlcliter.

Etre propriétaires et gestionnaires d'un immeuble remarquable puisqu'il est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en tirer de ce fait des avantages indéniables et ne pas mettre les moyens nécessaires à sa conservation c'est pour le moins de la négligence coupable.

D'ailleurs cela fait maintenant 35 ans que la Galerie Bordelaise est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire. En général un délai beaucoup plus court permet d'aller plus loin, jusqu'au classement aux Monuments Historiques. Comment se fait-il que la procédure n'ait jamais abouti au classement en 35 ans ? Est-ce là aussi par négligence, ou par volonté de ne pas avoir de comptes à rendre quant à l'entretien de l'immeuble ? Cela aurait pourtant permis que les 60% d'aides publiques soient entièrement pris en charge par l'Etat.

Or la Ville de Bordeaux, hors compétence, se substitue ici à l'Etat et verse 25% du coût des travaux, soit 160.000 euros, pour couvrir la double négligence des propriétaires.

Ces mêmes propriétaires jouent sur l'attachement des Bordelais à leur patrimoine. Ils ont lancé une souscription. Ils ont créé une association, Les Amis de la Galerie Bordelaise. Lors de la souscription en 2005 plusieurs entreprises privées ont participé. Il n'en est pas fait état dans la délibération.

A combien s'est montée cette souscription, du moins le résultat de cette souscription ? Quel va donc être l'apport final des propriétaires ?

Je crains que ce soit effectivement une opération très intéressante pour eux et qu'ils aient eu raison de laisser pourrir la situation. D'autant plus qu'en cas de dépassement du coût des travaux, leur participation, mais aussi la participation de la ville, sera augmentée d'autant. C'est l'article 3 de la convention qui prévoit qu'effectivement la part de la ville peut augmenter en cas de dépassement des devis.

En revanche aucune garantie n'est exigée quant à l'entretien ultérieur de cette verrière. Moi je pense qu'on aurait pu au moins introduire une obligation d'entretien.

Nous mettons en œuvre des fonds publics importants sans aucune contrepartie sur les loyers, sur le type de logements concernés. En effet, il n'y a pas que des commerçants, il y a 65 copropriétaires environ et il n'y a que 13 commerçants, donc on aurait pu demander également un certain nombre de contreparties concernant les logements. Rien.

Il y a d'autres exemples à Bordeaux où on aurait pu intervenir, par exemple sur la gare Saint-Jean qui est inscrite aux Monuments Historiques, puisque là aussi il y a une verrière – 600.000 euros – et que faute de moyens à l'heure actuelle, ou par négligence, finalement la verrière n'est pas terminée.

En tout cas ça nous paraît compliqué. Nous sommes bien entendu pour la nécessité de rénover cette Galerie Bordelaise. On regrette que la commune ait été impliquée dans cette opération car nous estimons que ce n'est pas son rôle. C'est pourquoi nous nous abstenons. Merci.

M. LE MAIRE. -

Voilà encore une belle démonstration. On est pour l'opération mais on fait tout pour ne pas faire en sorte qu'elle puisse se produire.

Ça fait des années et des années que nous négocions. Les copropriétaires ne sont pas tous des gens fortunés. Ils ont eu beaucoup de mal à rassembler les fonds pour procéder à cette restauration. L'Etat lui-même, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un site inscrit, y participe, et donc l'intervention de la collectivité publique au nom de l'intérêt général, puisqu'il s'agit d'un espace ouvert au public, est tout à fait fondée.

Je mets aux voix.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Merci.

Convention entre la Ville de Bordeaux et la société LAMY portant financement des travaux de mise en sécurité et restauration de la verrière de la Galerie Bordelaise.

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du _____, et reçue en préfecture de la Gironde le _____ ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

et :

la Société LAMY, représentée par son responsable service co-propriété, monsieur Eric Dardel, habilité aux fins des présentes par *mandat de gestion en date du xxx* ci-après dénommée « la Société LAMY » d'autre part,

Préambule

la société LAMY est maître d'ouvrage délégué des travaux de mise en sécurité et de restauration de la verrière de la Galerie Bordelaise, qui a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 29 octobre 1975.

La ville de Bordeaux participe au financement de cette opération, devisée pour un montant total de 638 890,10 euros TTC, identifiée en deux tranches opérationnelles et financières (mise en sécurité, restauration).

Ceci préalablement validé, il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Société LAMY est maître d'ouvrage de la mise en sécurité et de la restauration de la verrière de la galerie Bordelaise, dont les accès sont situés 10 à 16 rue Sainte-Catherine et 69 rue Saint Rémi. Le devis présenté par la Société LAMY d'un montant total de 638 890,10 euros TTC, est présenté de la façon suivante :

- mise en sécurité de la verrière : 135 790,10 euros TTC
- restauration de la verrière 503 100 euros TTC (estimation)

La ville de Bordeaux apporte son concours financier dans les conditions figurant à l'article 3 à hauteur de 25% du montant total des travaux TTC.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

La Société LAMY s'engage sur simple demande de la ville de Bordeaux, à fournir tous les justificatifs nécessaires pour vérifier l'utilisation de la participation de la ville. Dans le cas où la Société LAMY ne ferait pas effectuer l'ensemble des travaux prévus à l'article 1, elle se contraint à rembourser à la Ville de Bordeaux la totalité de sa participation.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DES FOND

Le versement de la participation de la ville se fera en deux versements pour chacune des tranches :

Tranche 1 – montant des travaux 135 790,10 €, part ville 33 947,53 €

- 50% au vu d'une attestation de commencement des travaux, soit 16 973,77 €
- le solde, sur présentation de l'attestation du commencement des travaux de la deuxième tranche, et sur justification des dépenses réalisées,

Tranche 2 – montant des travaux 503 100 E, (estimation) part ville : 125 775 €

- 50% au vu d'une attestation de commencement des travaux, soit 62 887,50 €
- le solde, à leur achèvement, sur justification des dépenses réalisées,

Dans le cas où le montant des travaux dépasserait le montant du devis prévisionnel, la société LAMY devrait en assumer la charge, la participation de la Ville sera également réévaluée.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, place Pey Berland à Bordeaux pour la Ville de Bordeaux,
- au 10 Place Ravesies – 33300 Bordeaux, pour la société LAMY

Le Maire

La société LAMY

D-2011/346

**Musée des Arts Décoratifs. Restaurant Salon de thé.
Convention Privative du domaine public. Signature.
Encaissement. Autorisation.**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°20110133 du 28 mars 2011, vous avez autorisé l'organisation d'un appel à candidatures pour l'exploitation d'un restaurant – salon de thé au sein du Musée des Arts Décoratifs.

A l'issue de cette consultation, la candidature de Madame Fouzia Bendani a été retenue.

Son dossier répond en effet aux critères de sélection énumérés dans le règlement de la consultation faisant référence à :

- La qualité globale de l'offre,
- Le niveau de qualité des prestations
- La bonne adéquation entre la nature des prestations proposées et leur coût pour le consommateur
- Le souci d'insertion de ce restaurant dans l'activité du Musée et de son environnement urbain
- Le montant de la redevance proposée avec une partie indexée sur le chiffre d'affaire.

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, sera versée une redevance annuelle, comprenant une partie fixe d'un montant de 1 800 € et une partie variable calculée en fonction du chiffre d'affaires hors taxe, soit 1,5 % du Chiffre d'Affaires hors taxe.

En conséquence, Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à conclure avec Madame Fouzia Bendani la convention d'occupation du domaine public consentie pour une durée de quatre ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. DUCASSOU. -

La 346 concerne le lieu de restauration du Musée des Arts Décoratifs.

Après consultation la candidature de Mme Fouzia Bendani a été retenue pour l'exploitation de ce salon de thé au Musée des Arts Décoratifs selon des critères qui sont rappelés au sein de la délibération.

M. LE MAIRE. -

C'est un endroit assez magique de notre belle ville.

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET Madame Fouzia BENDANI CONCERNANT L'EXPLOITATION DU «RESTAURANT-SALON DE THE » DU MUSEE DES ARTS DECORATIFS

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville de Bordeaux en date du reçu à la Préfecture de la Gironde le...

ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux »,

d'une part,

Et
Madame Fouzia Bendani,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

d'autre part,

ONT EXPOSÉ :

La Ville de Bordeaux a décidé de confier l'exploitation du restaurant – salon de thé du musée des arts décoratifs de la Ville de Bordeaux à un professionnel de la restauration.

Les modalités de cette occupation sont définies dans la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Bordeaux met à disposition de l'occupant qui l'accepte des locaux situés dans la cour du Musée des Arts décoratifs, dépendants du domaine public communal, en vue d'y exploiter un espace de restauration.

La présente convention établit les conditions d'occupation des locaux indiqués à l'article 2 et définit les relations contractuelles entre les parties

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés dans l'enceinte du Musée des Arts Décoratifs sis 39 rue Bouffard à Bordeaux.

Ces locaux représentent une superficie développée totale avec la terrasse d'environ 98 m² comprenant une cuisine de 8,60 m², une salle de restauration de 32,40 m² (jauge maximale : 19 personnes), une réserve annexe de 25 m², un local poubelle de 2 m². Une terrasse de 30 m² (capacité maximum: 30 personnes).

Les plans demeureront annexés aux présentes.(Annexe 1)

L'accès du restaurant-salon de thé se fait par la cour principale du musée. Aucun stationnement n'est autorisé, uniquement les livraisons le matin de préférence avant 11 H.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance, indemnité, pour quelques motifs que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou vices cachés.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, des matériels et des mobiliers sera dressé contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'occupant et demeurera annexé aux présentes (annexe 2)

De même, un état des lieux, des matériels et des mobiliers sera dressé contradictoirement au terme de l'occupation.

L'Occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'Occupant s'engage à respecter le projet sur lequel sa candidature a été retenue.

L'Occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée, soit restaurant-salon de thé, et ce à l'exclusion de toute autre activité. En cela, il se confortera à l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif à la remise directe.

Compte tenu de l'implantation spécifique des locaux, l'Occupant doit totalement adhérer à l'image du musée et proposer une restauration adaptée à la dimension culturelle dans laquelle il s'insère.

En outre, dans le cas de manifestations se déroulant au Musée des Arts décoratifs, l'Occupant aura la possibilité de procéder à l'organisation de buffets, à la demande de la Ville de Bordeaux, sans pouvoir prétendre à une exclusivité quelconque à son profit. Dans le cas contraire, l'Occupant devra mettre à disposition la salle de restauration et la cuisine à la demande de la Ville de Bordeaux.

Le restaurant-salon de thé sera ouvert au public au minimum entre 11h à 18h, du mercredi au lundi (jour de fermeture le mardi et jours fériés).

Le restaurant-salon de thé ne pourra accueillir des groupes pour des dîners et jours fériés qu'à titre occasionnel et avec l'accord préalable écrit de la direction du musée des Arts décoratifs. Cet accord préalable devra aussi être demandé pour accueillir dans la cour un groupe de plus de 30 personnes. Tous les jeux, de quelque nature qu'ils soient, sont formellement interdits.

L'Occupant sera autorisé à diffuser une musique d'ambiance sous réserve de ne pas dépasser un niveau sonore gênant pour les activités du musée et le voisinage et de faire son affaire de tous droits afférents à cette diffusion musicale.

ARTICLE 5 - CARACTERE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION

L'Occupant devra assurer en personne l'exploitation du restaurant. Il pourra cependant se faire aider par le personnel qualifié nécessaire qui sera recruté par ses soins.

Il devra assurer le personnel contre les accidents, les frais de cette assurance étant à sa charge. Il devra respecter la réglementation en vigueur, et il reste responsable des agissements de son personnel.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires, et en justifier à la première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

L'Occupant ne devra céder son exploitation ou la louer sous aucun prétexte, le contrat étant strictement personnel et ne pouvant conférer à son titulaire la propriété commerciale. Toute modification de la forme ou de l'objet de la société Occupante, de la composition des organes de direction ainsi que de la répartition du capital social devra être portée à la connaissance de la Ville de Bordeaux dès sa survenance.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

Les tarifs pratiqués par l'Occupant devront être affichés dans la salle du restaurant-salon de thé à l'emplacement ou aux emplacements définis en accord avec la direction du musée des Arts décoratifs.

Tout affichage ou publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité de l'Occupant exercée dans les lieux seront interdits.

Tous dispositifs publicitaires sur les murs extérieurs du restaurant-salon de thé sont interdits. Seules les enseignes exprimant la raison sociale de l'Occupant, ou l'activité exercée, peuvent être admises.

Ces enseignes devront être conçues dans une ligne graphique respectant l'image et l'identité du musée des Arts décoratifs et soumis à l'approbation de la Direction du musée des Arts décoratifs.
La carte du restaurant salon de thé, ainsi que tout document promotionnel relatif à son activité, devront être conçus et imprimés dans une ligne graphique respectant l'image et l'identité du musée des Arts décoratifs et soumis à l'approbation de la Direction du musée des Arts décoratifs.
Un espace dans le restaurant sera réservé pour une affiche sur le musée (collection permanente ou exposition).

ARTICLE 7 - HYGIENE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le restaurant-salon de thé devra être tenu dans les conditions rigoureusement conformes aux règles de l'ordre public ; il devra être tenu également, dans des conditions conformes à l'hygiène et en bon état, de telle manière que l'aspect en soit toujours agréable à la vue.

L'Occupant devra veiller à ce qu'aucune odeur résultant de son activité ne soit perceptible dans les salles d'expositions et d'animations.

L'Occupant devra maintenir constamment, en parfait état de propreté, à ses frais, les locaux mis à sa disposition. Il devra veiller, en outre, à ce qu'aucune dégradation n'y soit faite. Toutes dégradations des locaux, ainsi que du matériel appartenant à la Ville de Bordeaux, seront à sa charge.

ARTICLE 8 - FOURNITURE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU MATERIEL

La Ville de Bordeaux mettra à la disposition de l'Occupant du matériel figurant sur la liste annexée (annexe 2) et qui restera la propriété de la Ville de Bordeaux. L'Occupant en supportera seul les risques de perte, casse ou dégradation et devra le tenir en état constant de propreté et de fonctionnement.

En cas de besoin, il remplacera, avec l'avis de la direction du musée des Arts décoratifs, le matériel détérioré ou manquant de manière à ce qu'il soit le plus assorti possible au matériel d'origine afin de remettre le tout en bon état à la Ville de Bordeaux en fin de convention.

L'Occupant aura la possibilité de prendre en charge tout investissement en matériels de cuisine, vaisselle et accessoires, à l'exception du mobilier de salle et de terrasse, lui paraissant nécessaire. Lorsque ces matériels sont destinés au service en salle et en terrasse, il devra être fourni avec l'avis de la direction du musée des Arts décoratif. L'Occupant restera propriétaire de ces matériels.

L'Occupant doit fournir la caisse enregistreuse.

La Ville de Bordeaux ne saurait, en aucun cas, être tenue responsable des dégradations et vols commis sur l'ensemble du matériel.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant ne pourra procéder, sans l'accord exprès et préalable de la Ville de Bordeaux, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation ils devront être réalisés après obtention de tous permis et autorisations nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable de la Ville de Bordeaux.

L'Occupant devra faire exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs toutes les réparations locatives.

Tous les travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toute réglementation en vigueur et en particulier celle applicable en matière de sécurité dans les établissements recevant du public.

Tous ces travaux, aménagements, installations, y compris ceux de mise en conformité aux normes de sécurité auxquels l'Occupant est tenu, seront financés par lui et deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville de Bordeaux sans aucune indemnité à sa charge.

ARTICLE 10 - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

L'Occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre. Il devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public et les avis émis par la Commission de Sécurité compétente.

L'Occupant ne pourra faire usage, dans les locaux mis à sa disposition, d'appareil de chauffage autres que ceux de l'installation principale.

Le Maire de Bordeaux se réserve le droit de faire fermer temporairement le restaurant-salon de thé voire de résilier la convention si l'Occupant ne prenait aucune mesure propre à mettre fin à une fréquentation indésirable de l'établissement ou à des pratiques contraires à l'ordre public.

Article 11 – CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement, fixé à 25 % du montant de la redevance annuelle, sera versé par l'Occupant dans les huit jours qui suivront la signature de la convention d'occupation privative du domaine public entre les mains de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale.

La déclaration de versement de ce cautionnement sera remise aussitôt à la Ville de Bordeaux de Bordeaux, Direction Générale des Affaires Culturelles.

En fin de convention, l'autorisation de remboursement sera délivrée, sous déduction, s'il y a lieu, des sommes dues à la Ville de Bordeaux de Bordeaux, et lorsqu'il aura été constaté que toutes les clauses de la présente convention auront été remplies.

ARTICLE 12 – REDEVANCE ET CHARGES INCOMBANT A L'OCCUPANT

La mise à disposition du restaurant-salon de thé du musée est consentie et acceptée moyennant :

- le paiement par l'Occupant d'une redevance annuelle de 1 800 Euros, payable d'avance et annuellement au 31 janvier, soit par chèque établi au nom du Receveur des Finances de Bordeaux-Municipale, soit directement à la Caisse de ce Receveur.

Il est précisé que pour la première année d'exploitation le calcul de la redevance se fera au prorata de la période d'occupation entre la date d'entrée et le 31 décembre 2011. L'Occupant devra s'acquitter de son paiement à la date d'entrée dans les locaux.

- le paiement d'une partie variable représentant 1.5 % du chiffre d'affaires hors taxe
Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, il devra pour permettre ce calcul communiquer chaque année avant le 31 mai à la Ville de Bordeaux, les documents comptables certifiés (compte de résultat par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il devra également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué. Le versement sera effectué entre soit par chèque établi au nom du Receveur des Finances de Bordeaux Municipale, soit directement à la Caisse de ce Receveur dans les vingt jours suivant la réception d'un titre de recette.

En cas de retard dans ce paiement et après mise en demeure par lettre AR restée infructueuse pendant un délai de 3 mois, le Maire pourra prononcer la résiliation du contrat et le cautionnement versé par le Occupant demeurera de plein droit acquis à la Ville de Bordeaux à titre de clause pénale.

Indépendamment de la redevance annuelle et des charges prévues ci-dessus, l'Occupant devra supporter :

- a) les frais d'abonnement téléphonique et réseaux Internet
- b) les frais d'eau, de gaz et d'électricité
- b) tous les impôts et taxes concernant l'occupation et l'exploitation des locaux qui font l'objet de la présente convention (taxe foncière dont ordures ménagères, taxe professionnelle)

Il est précisé en outre que l'Occupant sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tout magistrat ou fonctionnaire qualifié, pour inobservation ou inexécution des prescriptions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - RECOURS

La Ville de Bordeaux est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de pertes ou dommages survenant aux personnes et aux biens.

Sauf le cas de faute lourde de la Ville de Bordeaux dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre elle à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'Occupant s'engage à garantir la Ville de Bordeaux contre tout recours, quel qu'il soit, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée.

➤ A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

➤ A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à sa disposition appartenant à la Ville de Bordeaux.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre et par an pour les risques incendie/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.
- ainsi qu'une renonciation à recours de l'Occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville de Bordeaux et ses assureurs subrogés renoncent également à tout recours contre l'Occupant au-delà de ces sommes.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles, et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville de Bordeaux et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'Occupant devra remettre à la Ville de Bordeaux copie de sa police d'assurance en cours le désignant comme assuré ainsi que des avenants éventuels et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où les documents ne seraient pas remis à la Ville de Bordeaux huit jours avant le début de l'occupation, elle se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville de Bordeaux, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 15 - DUREE - RECONDUCTION - RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de 4 ans à compter de la signature des présentes.

Elle ne pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties que par lettre recommandée avec A.R. et avec préavis de 6 mois.

Cependant, ce préavis n'aura pas à être respecté par la Ville de Bordeaux si la résiliation de la présente convention à son initiative est motivée par l'intérêt général.

A l'expiration légale de la convention en cours, celle-ci sera résiliée de plein droit et systématiquement remise en cause.

Dans le cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la convention d'occupation privative du domaine public comme en cas de faute lourde ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons, la convention sera résiliée de plein droit.

Dans le cas où l'Occupant serait dans l'impossibilité de continuer l'exploitation du restaurant-salon de thé dans les conditions prescrites, la convention sera résiliée de plein droit étant entendu que cette mesure ne saurait donner droit à une indemnité au profit de l'Occupant.

En cas de décès, la convention sera résiliée sauf l'acceptation, par la Ville de Bordeaux de Bordeaux, des offres qui lui seront faites par les ayants droits de l'Occupant, de continuer l'exploitation aux conditions fixées.

ARTICLE 16 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement, d'expédition de la présente convention et tous les frais résultant de la passation de la convention seront à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 17 - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

L'Occupant reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
Place Pey Berland
F-33077 Bordeaux cedex

- Pour l'occupant, 148 rue Sainte Catherine 33 000 Bordeaux

D-2011/347

Musée des Beaux-Arts. Convention de mise à disposition du hall de l'aile nord. Signature. Encaissement. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La société Deloitte souhaite utiliser le hall de l'aile nord du musée des beaux arts le mercredi 06 juillet 2011 pour organiser une conférence suivie d'un cocktail. Cette manifestation sera précédée de la visite de l'exposition « Poussin-Moïse » pour les invités qui le désireront. Le coût de l'ensemble des prestations proposées par le musée a été fixé à 10 000 €.

Une convention de mise à disposition des locaux a été établie afin de régir les obligations des deux parties.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer cette convention
- émettre un titre de recettes de 10 000 € et réaffecter cette somme sur le CEX MBARTS - compte 6068, env. 010587

ADOpte A L'UNANIMITE

M. DUCASSOU. -

347 – Mise à disposition de l'aile nord du Musée des Beaux-Arts pour la société Deloitte pour une conférence après une visite de l'exposition « Poussin » qui sera inaugurée vendredi prochain.

M. LE MAIRE. -

Même traitement ?

Merci.



**Convention de mise à disposition
du vestibule de l'aile nord du Musée des Beaux-Arts**

Entre les soussignés,

La Ville de Bordeaux représentée par M. Alain JUPPE, son maire, habilité aux fins des présentes par délibération en date du

reçue en Préfecture le

Appelée ci-après « Ville de Bordeaux-Musée des Beaux Arts

D'une part,

Et,

DELOITTE & ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 1 723 040 euros, Immatriculée sous le numéro 572 028 041 RCS NANTERRE, dont le siège social est situé 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, représentée par Monsieur Emmanuel GADRET, Associé, dûment habilité aux fins des présentes

Appelée ci-après l'utilisateur

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du vestibule de l'aile nord du Musée des Beaux-Arts et les obligations de l'utilisateur.

ARTICLE 2 : Conditions de mise à disposition

Dans le cadre des animations culturelles du musée, le vestibule de l'aile nord du Musée des Beaux-Arts est mis à disposition de Deloitte et associés pour l'organisation d'une *Soirée Prestige*, le mercredi 06 juillet 2011.

La Ville de Bordeaux-musée des beaux arts s'engage à mettre ce lieu en parfait état de fonctionnement

Le montant global et forfaitaire pour cette mise à disposition est arrêté à la somme de

Dix mille euros (10 000 €)

Ce montant inclut une visite commentée de l'exposition « Poussin et Moïse ; du dessin à la tapisserie » pour 5 groupes de 40 personnes.

ARTICLE 3 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur doit se conformer aux consignes de sécurité de l'établissement fixées par la commission municipale compétente en ce qui concerne notamment la capacité d'accueil du public, et respecter les instructions des agents affectés au gardiennage.

L'utilisateur prend les lieux dans leur état d'agencement et doit s'abstenir de toute modification structurelle.

A la fin de l'occupation, l'utilisateur s'engage à remettre les lieux dans un bon état de propreté.

Tout dommage occasionné aux locaux, du fait de l'utilisateur, sera réparé à ses frais.

Le paiement de la somme due par l'utilisateur au titre de la mise à disposition des locaux, sera effectué par virement sur le compte de la ville de Bordeaux (FR 95 3000 1002 1500 00PO 5000 177) au vu d'un avis de somme à payer émis par la trésorerie municipale.

ARTICLE 4 : Gardiennage

Le personnel municipal présent sur les lieux est chargé exclusivement de la surveillance du bâtiment et de sa sécurité.

ARTICLE 5 : Assurances

L'utilisateur s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux biens ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la ville.

A ce titre, l'utilisateur devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :
Une garantie à concurrence de 7623000 Euros par sinistre et par an pour les dommages corporels.
2. Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :
 - Une garantie à concurrence de 300 000 Euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
 - Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'utilisateur souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'utilisateur devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où les documents ne seraient pas remis à la ville 8 jours avant le début de l'occupation, la ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 6 : durée

La présente convention est prévue uniquement pour la durée de la mise à disposition des locaux prévue à l'article 2, non compris les éventuels aménagements et installations d'un traiteur ou d'un prestataire de service mandaté par l'utilisateur.

Elle pourra être résiliée de part ou d'autre par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de 15 jours.

La Ville de Bordeaux se réserve pour sa part la faculté de résilier les présentes à tout moment pour cause d'intérêt général.

Article 7 : litiges

Tous les litiges afférents à la présente convention seront soumis en tant que de besoin aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

Article 8 : élection de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la ville de Bordeaux, en l'hôtel de ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex
- pour Deloitte et associés, tel que prévu en tête des présentes

Fait en 4 exemplaires originaux

A Bordeaux le

L'Adjoint au Maire

Deloitte et Associés

D-2011/348

Musée des Beaux-Arts. Exposition 'Poussin et Moïse - Du dessin à la tapisserie'. Coorganisation. Partenariats. Conventions. Signature. Tarifs. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Du 30 juin au 26 septembre 2011, le Musée des Beaux-Arts présentera l'exposition intitulée « Poussin et Moïse – Du dessin à la tapisserie ». Cette exposition co-organisée avec la Villa Medici à Rome, a obtenu le Label d'Exposition d'Intérêt National

A cette occasion, le public pourra découvrir 10 tapisseries issues des ateliers de la manufacture des Gobelins, prêtées à la Ville de Bordeaux par le Mobilier National, 8 étant tissées à partir de tableaux de Poussin. Plusieurs tableaux, dessins et gravures prêtés par de grandes institutions nationales, dont trois tableaux de Poussin prêtés par Le Louvre, compléteront cette exposition. Une partie de ces œuvres a été exposée à Rome.

Une convention de co-organisation a été établie avec la Villa Médicis.

En raison du succès prévisible de cette exposition, les sociétés Faton, Hachette Filipacci, JCL Communication, Radio Nova Sauvagine et TV7 ont proposé des partenariats de communication. Cinq conventions régissent ces partenariats.

Un catalogue bilingue en deux volumes a été coédité par la Villa Médicis et le Musée des Beaux-Arts. 400 exemplaires seront proposés à la vente au prix de 30 €, 150 exemplaires seront réservés pour les dons et les échanges inter-bibliothèques.

Des produits dérivés seront proposés à la vente :

- 100 affiches 120 x 176 cm au prix de 5 € (320 exemplaires complémentaires seront réservés aux dons et à l'affichage)
- 6 séries de 280 exemplaires de cartes postales au prix de 0.50 € (20 exemplaires supplémentaires de chaque seront réservés aux dons et échanges)
- 3 modèles de posters en 280 exemplaires au prix de 3 € (20 exemplaires supplémentaires de chaque seront réservés aux dons et échanges)
- 280 exemplaires de marque-page au prix de 0.50 € (20 exemplaires supplémentaires seront réservés aux dons et échanges)

Une possibilité de réassortiment est prévue pour les catalogues et les produits dérivés. Des audio guides trilingues ont été conçus spécifiquement pour cette exposition. La durée de la visite de 45mn a été adaptée au plus large public possible. La location de chaque appareil est fixée à 5 €, auxquels s'appliqueront les réductions prévues par la délibération 20050575 du 21/11/ 2005.

Une grande campagne de communication nationale sera lancée sur un support type carte postale distribué par la société Cartcom. Il est proposé d'appliquer le demi tarif sur le prix d'entrée aux personnes qui se présenteront avec cette carte postale.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer les conventions et appliquer ces tarifs.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

M. DUCASSOU. -

La 348 concerne l'exposition « Poussin et Moïse » qui sera inaugurée le 30 juin et qui va se prolonger tout l'été.

C'est une exposition tout à fait exceptionnelle qui a bénéficié du Label d'Intérêt National, qui concerne 10 tapisseries prêtées par le mobilier national issues de la manufacture des Gobelins, dont 8 sont réalisées à partir de tableaux de Poussin.

Il s'agit d'un partenariat avec un certain nombre de sociétés de communication dont TV7 et Radio Nova.

M. LE MAIRE. -

Je n'ai pas vu ces tapisseries, mais si j'en crois ce qui a été dit dans la presse elles sont tout à fait superbes. Cette exposition est de grande qualité.

Mme VICTOR-RETALI

MME VICTOR-RETALI. -

Je voudrais simplement relever la phrase « compte tenu du succès attendu » qui prouve s'il en est besoin que les divers partenariats et mécénats ne touchent jamais que ce qui est déjà connu, attendu ou rentable.

Or les besoins de l'émergence artistique, ou même de la découverte d'œuvres anciennes, sont tout autres. Seule une puissance publique attentive, compétente et douée de moyens répartis équitablement sur le territoire peut réellement protéger l'intérêt général à long terme en permettant à l'art d'hier et d'aujourd'hui d'être montré quel que soit son succès attendu.

Comme d'habitude nous nous opposerons à ce partenariat, mais ça ne concerne pas du tout les œuvres, évidemment.

M. LE MAIRE. -

Bien sûr. Désormais nous essaierons de financer des opérations dont l'échec est attendu. Ça sera un bon critère de choix.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Merci.



Convention de coproduction de l'exposition
«*Poussin et Moïse. Du dessin à la tapisserie*»

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du
reçue en préfecture le
Appelée ci-après « ville de Bordeaux-musée des beaux arts » .

et :

L'Académie de France à Rome-Villa Médicis, Viale Trinita dei Monti 1 00187 Rome, représentée par Monsieur Eric de Chasse, Directeur
Appelée ci-après « Villa Médicis »

Il a été conclu ce qui suit.

Préambule

Une exposition «*Poussin et Moïse. Du dessin à la tapisserie*» est organisée par la Villa Médicis et le musée des beaux arts de Bordeaux. Cette exposition va présenter des tapisseries de la tenture «*Histoire de Moïse* » conservée dans les collections du Mobilier National accompagnées d'œuvres de Poussin ou Le Brun, entre autres.

Article 1- Objet de la convention

Dans le cadre de l'exposition, une convention de coproduction est établie dans le but de permettre à chaque partenaire d'organiser son exposition dans les meilleures conditions possibles et d'en partager les frais.

La convention de coproduction porte sur :

- la réalisation par les équipes des deux institutions du commissariat scientifique, comprenant la conception des expositions, les recherches documentaires, les recherches et les localisations des œuvres.
- le partage des postes de charges communes aux deux expositions dont :
 - les frais photographiques ;
 - l'édition du catalogue et l'envoi de celui-ci aux prêteurs et à la presse ;

Article 2 - Commissariat ; dates et lieux d'exposition

Les commissaires généraux de l'exposition sont :
Monsieur Eric de Chasse, directeur de la Villa Médicis
Monsieur Guillaume Ambroise, directeur du musée des beaux arts de Bordeaux

L'exposition aura lieu:

Villa Médicis: du 06 avril au 05 juin 2011,
Musée des Beaux-Arts de Bordeaux : du 30 juin 2011 au 26 septembre 2011,
Ces dates peuvent être modifiées avec l'accord des deux partenaires.

Article 3 - coûts

Les coûts principaux engendrés par cette exposition seront pris en charge par les deux partenaires comme suit :

Prêts, transport des œuvres :

Les demandes de prêt seront faites par chaque institution pour l'exposition qui la concerne.

Chaque institution prend en charge le transport A/R, l'emballage et le convoiement des tapisseries ou des œuvres qu'il emprunte.

Assurance :

Chaque institution souscritra une police d'assurance d'œuvres d'art « Tous risques », type « Clou à clou », pour les tapisseries ou les œuvres qu'il emprunte pendant la durée de son exposition.

La responsabilité d'une des institutions ne saurait être engagée en cas de défaut dans la prise en charge des risques par l'autre partenaire.

Autres frais :

Pour les œuvres ou tapisseries communes aux deux expositions, s'il y a lieu, les partenaires se répartiront en deux parts égales les frais éventuels de conservation (protection des œuvres, restaurations, encadrements, etc.), les frais photographiques, les frais de numérisation et de transfert sur supports numériques, les frais de dossier demandés par les prêteurs, l'envoi partagé des catalogues aux prêteurs. La villa Médicis et le musée des beaux arts partageront à parts égales les envois de catalogues pour la communication (presse, médias, etc)

Le catalogue :

La villa Médicis assurera l'édition d'un catalogue bilingue, en deux volumes, avec une diffusion internationale.

Le prix de vente public est fixé à 30 € pour le Musée des Beaux arts de Bordeaux

La ville de Bordeaux musée des beaux arts prendra en charge une part des frais d'édition pour un montant de 20 000 €. Cette participation financière inclut la fourniture de 550 exemplaires du catalogue (150 exemplaires du catalogue pour ses dons et échanges, et 400 exemplaires pour la vente sur place). Le réassortiment éventuel se fera auprès de la Villa Médicis ou de l'imprimeur ou de l'éditeur, suivant les stocks disponibles.

Article 4 – Organisation

Accrochages, muséographie

Chaque institution prend en charge sa propre muséographie, l'accrochage, la sécurité des œuvres et des tapisseries.

Une ligne muséographique commune peut être mise en place suivant la possibilité des espaces d'exposition, mais il n'y aura pas de muséographe commun.

La communication et les relations publiques :

Une communication nationale ou internationale commune pourra être mise en place pour les deux expositions

Chaque institution prendra en charge la conception, la réalisation et la diffusion des outils de communication (cartons d'invitation, plaquette de communication, affiches, insertions publicitaires, etc) et organisera le vernissage de son exposition.

Chaque institution s'engage à mentionner le partenaire sur ses documents de communication : « Cette exposition est organisée en partenariat avec..... » ou par un logo.

Une charte graphique spécifique aux deux expositions peut être mise en place suivant la possibilité, mais sans faire appel à une agence commune.

Article 5 – durée ; modifications

La présente convention est prévue pour durer tel que prévu à l'article 2

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant négocié entre les deux parties

Article 6 – Litiges

La présente convention est rédigée en français.

Le droit français s'applique à la présente convention.

Tout litige concernant l'exécution de cette convention relèverait des tribunaux compétents siégeant à Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 7- Election de domicile

Pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de Ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex, France.
Pour la Villa Médicis, tel qu'indiqué en tête des présentes

Fait en quatre exemplaires
A Bordeaux, le

A Rome, le

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire,

Pour la Villa Médicis
Le directeur

Alain JUPPE,

E. de Chassey

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Ville de BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération municipale en date du
reçue en préfecture le

Appelée ci-après « Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts »

d'une part,

Et

Les Editions Faton, Immatriculées sous le numéro RCS B 385 369 590 dont le siège social est situé 25 rue Berbisey, 21000 Dijon. Représentées par Olivier Fabre dûment habilité aux fins des présentes

Appelée ci-après «Edition FATON »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts co-organise une grande exposition intitulée «Poussin et Moïse. Du dessin à la tapisserie» avec la Villa Médicis de Rome.

Cette exposition, présentée à la Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux du 30 juin au 26 septembre 2011, a obtenu le Label d'Exposition d'Intérêt National.

Les Editions Faton ont souhaité apporter leur soutien à cette exposition dans le cadre d'un partenariat de communication

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des Editions Faton et de la Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-Arts dans le cadre de la présentation de l'exposition «Poussin et Moïse. Du dessin à la tapisserie»

ARTICLE II : Engagements des Editions Faton

Les Editions Faton s'engagent :

A faire une publicité d'une 1/2 page dans *Religions & Histoire* et une 1/2 page également dans *L'Estampille/ L'Objet d'Art* à paraître dans les numéros de fin juin/début juillet.

L'exposition sera en outre annoncée dans les actualités/expositions de *L'Estampille/L'Objet d'Art*.

A faire apparaître le logo de la Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts sur tous ses documents internes et externes faisant état de son partenariat.

Ce partenariat est valorisé à 4 598.66 €HT (5500 euros TTC).

ARTICLE III : Engagements de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

La Ville de Bordeaux –Musée des Beaux-Arts s'engage :

A reproduire les logos des deux revues (citées article 2) sur un certain nombre de documents afférents à l'exposition (agenda trimestriel, dossier de presse, tract, carton d'invitation, bannière de sorties d'exposition) suivant les possibilités. Elle soumettra pour validation aux éditions Faton l'ensemble des documents sur lesquels figureront les logos.

A laisser communiquer les éditions Faton sur son partenariat dans tous ses documents internes et externes. A cet effet, la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts autorise les éditions Faton à reproduire et à utiliser son nom et les

Logos « Ville de Bordeaux » et « Musée des Beaux-Arts » ainsi que le nom de l'exposition. Les logos devront être reproduits dans le strict respect des extraits de la charte graphique de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts.

A proposer trois (3) visites commentées pour 3 groupes de 30 personnes maxi ; soit : 432 € (dates à déterminer avec le directeur du musée); personnes ou lecteurs choisis par les éditions Faton

ARTICLE IV : Visuels

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux met à la disposition des éditions Faton, à titre gracieux, des visuels (ektachromes ou fichiers) libres de droits fournis par les prêteurs pour un usage strictement limité à sa communication interne ou externe.

Les éditions Faton s'engagent à payer les droits de reproduction auprès des ayants droits éventuels pour l'usage de ces visuels.

ARTICLE V : Durée

La présente convention est prévue jusqu'à la fin de l'exposition au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

ARTICLE VI : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Toutefois, la Ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE VII : Litiges et Contentieux

La présente convention est soumise à la loi française.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE VIII : Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux –Musée des Beaux Arts, en l'hôtel de ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex.

Pour les Editions Faton, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à Bordeaux

En 4 exemplaires originaux,

Le

Pour les Editions FATON
Monsieur Olivier Fabre
Maire

Pour la ville de BORDEAUX
Monsieur Alain JUPPE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Ville de BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération municipale en date du
reçue en préfecture le
appelée ci-après « Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts »

d'une part,

Et

La société Hachette Filipacchi Associés, immatriculée sous le numéro SIRET 234 286 319 00052, dont le siège social est situé 149 rue Anatole France, 92534 Levallois Perret Cedex, représentée par Madame Sieu Chardin, Directrice Adjointe du Département Achat d'Espace et Echanges Media, dûment habilitée aux fins des présentes

Appelée ci-après «La société Hachette Filipacchi Associés »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts co-organise une grande exposition intitulée «Poussin et Moïse. Du dessin à la tapisserie» avec la Villa Médicis de Rome.

Cette exposition, présentée à la Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux du 30 juin au 26 septembre 2011, a obtenu le Label d'Exposition d'Intérêt National.

La société Hachette Filipacchi Associés a souhaité apporter son soutien à cette exposition dans le cadre d'un partenariat de communication

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de La société Hachette Filipacchi Associés et de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts dans le cadre de la présentation de l'exposition «Poussin et Moïse. Du dessin à la tapisserie»

ARTICLE II : Engagements de La société Hachette Filipacchi Associés

La société Hachette Filipacchi Associés s'engage:

A faire une publicité d'une 1/2 page dans l'édition nationale Art et Décoration

A faire apparaître le logo de la Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts sur tous ses documents internes et externes faisant état de son partenariat.

Ce partenariat est valorisé à 12 700 € TTC (10 940 € HT)

ARTICLE III : Engagements de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

La Ville de Bordeaux –Musée des Beaux-Arts s'engage :

A reproduire les logos de la revue Art et Décoration sur un certain nombre de documents afférents à l'exposition (agenda trimestriel, dossier de presse, cartons d'invitation, tract, bannière de sorties d'exposition) suivant les possibilités. Elle soumettra pour validation à La société Hachette Filipacchi Associés l'ensemble des documents sur lesquels figureront les logos.

A laisser communiquer La société Hachette Filipacchi Associés sur son partenariat dans tous ses documents internes et externes. A cet effet, la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts autorise La société Hachette Filipacchi Associés à reproduire et à utiliser son nom et les logos « Ville de Bordeaux » et « Musée des Beaux-Arts » ainsi que le nom de l'exposition. Les logos devront être reproduits dans le strict respect des extraits de la charte graphique de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts.

A donner 200 entées gratuites à l'exposition (contremarques à échanger à l'accueil de la galerie des beaux arts)

Ces contreparties sont valorisées à 11 000 € TTC

ARTICLE IV : Paiement

D'un commun accord, il n'est prévu aucun échange de facture pour réaliser ce partenariat

ARTICLE V : Visuels

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux met à la disposition de la société Hachette Filipacchi Associés, à titre gracieux, des visuels (ektachromes ou fichiers) pour un usage strictement limité à sa communication interne ou externe.

La société Hachette Filipacchi Associés s'engage à payer les droits de reproduction auprès des ayants droits éventuels pour l'usage de ces visuels.

ARTICLE VI : Durée

La présente convention est prévue jusqu'à la fin de l'exposition au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

ARTICLE VII : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Toutefois, la Ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE VIII : Litiges et Contentieux

La présente convention est soumise à la loi française.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE IX : Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux –Musée des Beaux Arts, en l'hôtel de ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex.

Pour La société Hachette Filipacchi Associés, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à Bordeaux

En 4 exemplaires originaux,

Le

Pour la société Hachette Filipacchi Associés
Madame Sieu Chardin

Pour la Ville de Bordeaux
Monsieur Alain Juppé
Maire

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Ville de Bordeaux représentée par son maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du
reçue en préfecture le...
appelée ci-après « Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts »
d'une part,

ET

Radio Nova Sauvagine, SNB SAS, Siret 48098783300013, 15, rue Rode, 33000 Bordeaux, représentée par monsieur Aino Schlaegel, Directeur
appelée ci-après Radio Nova Sauvagine
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux co-organise une grande exposition intitulée « *Poussin Moïse- du dessin à la tapisserie* » avec la Villa Medici à Rome.

Cette exposition qui se déroulera du 30 juin au 26 septembre 2011, à la galerie des beaux arts, place du colonel Raynal, 33 Bordeaux, a obtenu le Label d'Exposition d'Intérêt National

Devant l'intérêt de cette exposition, Radio Nova Sauvagine souhaite apporter son soutien à cette manifestation dans le cadre d'un partenariat de communication.

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de Radio Nova Sauvagine et de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts.

ARTICLE II : Obligation de Radio Nova Sauvagine

Radio Nova Sauvagine s'engage à diffuser 1 campagne de 90 spots

Radio Nova Sauvagine fera gagner 10 « entrées gratuites » à l'exposition et 10 catalogues lors de jeux diffusés sur son antenne, et destinés à une promotion de l'exposition.

Radio Nova Sauvagine, fera apparaître le logo de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts sur tous ses documents de communication internes ou externes faisant état de son partenariat.

ARTICLE III : Obligations de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts s'engage :

A payer les frais de mises en place de la campagne de publicité pour un montant défini à l'article IV

A donner à Radio Nova Sauvagine 10 entrées gratuites (sous la forme de contre marques à échanger à l'entrée) et 10 catalogues que Radio Nova Sauvagine fera gagner sur son antenne

A faire apparaître le logo de Radio Nova Sauvagine sur l'agenda trimestriel. La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts s'engage à soumettre pour validation à Radio Nova Sauvagine l'ensemble des documents sur lesquels figurera l'un de ses logos.

A laisser communiquer Radio Nova Sauvagine sur son partenariat dans tous ses documents internes et externes, et éventuellement fournir gratuitement un ou des visuels (ektachromes ou fichiers) à Radio Nova Sauvagine (les droits de reproduction sont à la charge de Radio Nova Sauvagine)

ARTICLE IV : Conditions financières

Le budget de l'opération s'établit comme suit :

Tarif brut : 2030 € HT

Remise : 1155.33 € HT

Coût net après remises : 874.67 € HT

La Ville de Bordeaux- musée des beaux arts ne paiera qu'après la campagne publicitaire.

ARTICLE V : Durée ; Annulation

La présente convention est prévue jusqu'à la fin de l'exposition « Diego Rivera ». Mais cette exposition peut être annulée, modifiée ou reportée, pour quelques causes que ce soit, et la campagne publicitaire correspondante peut donc être annulée.

Toute annulation, de part et d'autre, pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un (1) mois. En cas d'annulation des présentes, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Aucune pénalité ne sera due en cas d'annulation ou de report d'une exposition.

Toutefois, la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE VI : Contentieux

Tous les litiges seront soumis en tant que de besoin aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE VI I: Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex.

Pour Radio Nova Sauvagine, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait en 4 exemplaires

A Bordeaux, le

Monsieur Aino Schlaegel

Directeur

Radio Nova Sauvagine

Monsieur Alain Juppé

Maire de la Ville de Bordeaux

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Ville de Bordeaux représentée par son maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du
reçue en préfecture le
Appelée ci-après « Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts »

d'une part,

ET

TV7 Bordeaux SA , SIRET 42458029800018, 73 avenue Thiers, 33100 Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Perez.
Appelé ci-après « TV7 »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux co-organise une grande exposition intitulée
« *Poussin Moïse- du dessin à la tapisserie* » avec la Villa Médicis à Rome.
Cette exposition qui se déroulera du 30 juin au 26 septembre 2011, à la galerie des beaux arts, place du colonel Raynal, 33 Bordeaux, a obtenu le Label d'Exposition d'Intérêt National

TV7 souhaite apporter son soutien à cette exposition.

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de TV7 et de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts.

ARTICLE II : Obligation de TV7

TV7 s'engage à diffuser 84 spots de 15 secondes consacrés à l'exposition « Poussin Moïse » pour une valeur brute de 6468 € ht. Ces spots seront présentés entre 06 h et 24 h

TV7 offre 35 spots pour une valeur de 2965 € ht.

TV7 s'engage à faire une remise de 50 % supplémentaire.

Dans la mesure du possible, TV7 fera apparaître le logo de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts sur tous ses documents de communication internes ou externes faisant état de ce partenariat.

ARTICLE III : Obligations de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts s'engage :

A donner des images libres de droit pour les spots

A donner 480 entrées gratuites à TV7 (sous la forme de contre marques à échanger à l'entrée) que TV7 fera gagner sur son antenne

A payer le montant de 1886.50 € HT plus les frais techniques (200 € ht).

A faire apparaître le logo de TV7 sur l'agenda trimestriel. La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts s'engage à soumettre pour validation à TV7 l'ensemble des documents sur lesquels figurera l'un de ses logos.

A laisser communiquer TV7 sur son partenariat dans tous ses documents internes et externes, et éventuellement fournir gratuitement un ou des visuels (ektachromes ou fichiers) à TV7 (les droits de reproduction sont à la charge de TV7)

ARTICLE IV : Durée ; Annulation

La présente convention est prévue jusqu'à la fin de l'exposition « Poussin Moïse »

Toute annulation, de part et d'autre, pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un (1) mois.

Toutefois, la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'annulation des présentes, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

ARTICLE V : Contentieux

Tous les litiges seront soumis en tant que de besoin aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE VI : Election de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex.

Pour TV7, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait en 4 exemplaires

A Bordeaux, le

M. Alain Pérez
Directeur de TV7

M. Alain Juppé
Maire de Bordeaux

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Ville de BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération municipale en date du
reçue en préfecture le
Appelée ci-après « Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts »

d'une part

Et

JCL Communication, société éditrice, immatriculée sous le numéro RCS B 380 154 310, SIRET 380 154 310 000 52, dont le siège social est situé 73 rue Porte Dijeaux, 33000 Bordeaux, représentée par Madame Clotilde Petit, dûment habilité aux fins des présentes

Appelée ci-après «JCL Communication »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts co-organise une grande exposition intitulée «Poussin et Moïse. Du dessin à la tapisserie» avec la Villa Médicis de Rome.

Cette exposition, présentée à la Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux du 30 juin au 26 septembre 2011, a obtenu le Label d'Exposition d'Intérêt National.

JCL Communication, société éditrice de la Revue de l'Histoire, a souhaité apporter son soutien à cette exposition dans le cadre d'un partenariat de communication

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de JCL Communication et de la Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-Arts dans le cadre de la présentation de l'exposition «Poussin et Moïse. Du dessin à la tapisserie»

ARTICLE II : Engagements de JCL Communication

JCL Communication s'engage:

A faire une publicité d'une page quadri dans le numéro 61 de juin 2011 de la Revue de l'Histoire

A faire un article de présentation de l'exposition de 6 pages environ dans le numéro 61 de juin 2011 de la Revue de l'Histoire

A donner 20 exemplaires du numéro 61 de la Revue de l'Histoire

A faire apparaître le logo de la Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts sur tous ses documents internes et externes faisant état de son partenariat.

Ce partenariat est valorisé à 5 016.72 euros HT (6000 € TTC)

ARTICLE III : Engagements de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

La Ville de Bordeaux –Musée des Beaux-Arts s'engage :

A reproduire les logos de la Revue de l'Histoire sur un certain nombre de documents afférents à l'exposition (agenda trimestriel, dossier de presse, tract, carton d'invitation, bannière de sortie d'exposition) suivant les possibilités. Elle soumettra pour validation à JCL Communication l'ensemble des documents sur lesquels figureront les logos.

A laisser communiquer JCL Communication sur son partenariat dans tous ses documents internes et externes. A cet effet, la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts autorise JCL Communication à reproduire et à utiliser son nom et les Logos « Ville de Bordeaux » et « Musée des Beaux-Arts » ainsi que le nom de l'exposition. Les logos devront être reproduits dans le strict respect des extraits de la charte graphique de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts.

A payer les frais techniques de la page de publicité (1200 € HT ; 1435.20 € TTC)

ARTICLE IV : Visuels

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux met à la disposition de JCL Communication, à titre gracieux, des visuels (ektachromes ou fichiers) libres de droits fournis par les prêteurs pour un usage strictement limité à sa communication interne ou externe, à la page de publicité et à l'article.

ARTICLE V : Durée

La présente convention est prévue jusqu'à la fin de l'exposition au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

ARTICLE VI : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Toutefois, la Ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE VII : Litiges et Contentieux

La présente convention est soumise à la loi française.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE VIII : Election de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux Arts, en l'hôtel de ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex.

Pour JCL Communication, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à Bordeaux

En 4 exemplaires originaux,

Le

Pour JCL Communication

**Pour la Ville de Bordeaux
Monsieur Alain Juppé
Maire**

D-2011/349

**Bibliothèque de Bordeaux. Désaffectation. Destruction.
Autorisation.**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme toutes les bibliothèques, la Bibliothèque municipale de Bordeaux est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des collections appartenant à la Ville en vue d'une réactualisation des fonds.

Cette opération, appelée « *désherbage* », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse,
- les documents au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état de la recherche,
- les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Les documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires. Une fois transférés dans le domaine privé de la Ville, ils peuvent être licitement détruits ou aliénés.

Les ouvrages au contenu périmé, très abîmés et sales, contenant des informations inexactes, pour lesquels il ne peut être envisagé ni dons à des associations, ni de vente aux particuliers, doivent pouvoir être détruits sans délai.

En ce qui concerne les périodiques, les exemplaires détruits n'appartiennent pas aux collections de référence conservées à Mériadeck.

En conformité avec les objectifs de développement durable, les ouvrages détruits sont désormais confiés à une filière de recyclage de papier.

Une liste de 2 419 documents correspondant aux critères ci-dessus et susceptibles de ne plus figurer dans les collections de la bibliothèque a ainsi été établie au cours du mois d'avril 2011.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser :

- la désaffectation et la destruction des documents mentionnés sur les listes consultables au secrétariat du conseil municipal, répondant aux critères ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. DUCASSOU. -

349 – Désaffectation et destruction de 2419 documents.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes ? Merci.

